



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2017
2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur: Madame Simone Beissel

4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information
- Auteur: Monsieur Alex Bodry

- Examen du texte article par article
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

Mme Tania Braas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Serge Wilmes

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. **6810** **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**
- 4676** **Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information**

a) Présentation de la proposition de loi 4676 par son auteur

M. Alex Bodry expose le contenu de la proposition de loi 4676, dont il est l'auteur. Il rappelle que le texte, déposé en 2000, concerne la liberté d'accès à l'information et qu'il a une longue histoire et remonte à une époque où le public réclamait davantage d'accès à des informations ayant notamment trait à l'environnement. La question concernant l'accès aux informations publiques figurait dans les programmes des Gouvernements successifs issus des élections de 1999, 2004 et 2009. Le Gouvernement a néanmoins tardé à prendre position.

A partir de 2005, le Grand-Duché disposait d'une loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (loi du 25 novembre 2005). Dans son avis relatif à la proposition de loi 4676, le Conseil d'Etat a dès lors suggéré de se référer le plus possible à ladite loi de 2005, ceci afin d'éviter des interférences entre deux textes: «Afin de ne pas créer trop de disparités entre le texte de la loi existante et celui de la proposition de loi, le Conseil d'Etat propose de reprendre aussi souvent que possible le texte de la loi précitée du 25 novembre 2005, ceci dans un souci de simplification de la mise en application des textes.»

La philosophie du texte de la proposition de loi 4676 ressemble à celle du projet de loi 6810. Les divergences existent au niveau des définitions, des procédures et des délais.

Un autre élément à clarifier reste le rôle du médiateur. Etant donné que le droit à l'information concerne les relations des administrés avec les administrations, les personnes qui se sentent déboutées à tort, pourront, en principe, s'adresser à l'Ombudsman.

M. Bodry salue le fait que le projet de loi 6810 prévoit la mise en place d'une instance de conciliation en cas de conflit entre les demandeurs et les administrations.

L'auteur de la proposition de loi aurait un préjugé favorable pour une instance de référé à l'instar de celle existant en matière environnementale.

Etant donné que le projet de loi 6810 et la proposition de loi 4676 poursuivent le même but (l'accès à des documents détenus par les administrations), l'auteur de la proposition de loi 4676 pourrait se montrer d'accord avec un traitement de sa proposition de loi, dans le cadre de l'élaboration du rapport relatif au projet de loi 6810.

* * *

*Pour mémoire: le **contenu de la proposition de loi 4676**:*

L'article 1^{er} de la proposition de loi 4676 définit les objectifs du texte.

L'article 2 pose le principe que l'initiative d'informer appartient d'abord et surtout aux

autorités publiques et que la mise à disposition et la diffusion des informations constituent des missions de service public avec obligation pour les autorités administratives d'organiser une diffusion et une mise à disposition des informations sous une forme appropriée et facilement accessible.

L'article 3 affirme que la liberté d'accès aux documents administratifs est un droit que la loi confère à toute personne (physique et morale). L'article définit ensuite la notion de «documents administratifs» (Il s'agit de dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes, réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, dès lors qu'ils émanent d'une autorité publique. L'article 3 précise que ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels.)

La proposition de loi complète cette définition en y ajoutant les «documents existant sur un support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant». Il importe que la proposition prenne en compte les hypothèses où le document n'existe que sous une forme informatique.

L'article définit encore la notion d'«autorité publique», dont il dresse la liste indicative: les services et administrations de l'Etat, les services publics et les établissements publics, de même que les organismes au niveau national, régional ou local, chargés de la gestion d'un service public.

L'article 4 consacre le principe d'obligation de communication du document par l'autorité administrative saisie, de même qu'il énonce le principe selon lequel la personne qui désire obtenir communication ou consultation d'un document administratif ne doit pas justifier d'un intérêt particulier en vue d'obtenir le document. La demande ne doit pas être spécialement motivée.

L'obligation de communication qui incombe à l'administration s'étend à tous les documents détenus par une autorité publique, que cette dernière en soit ou non l'auteur. Le contraire apporterait une trop grande restriction à la portée du droit à communication.

Le troisième alinéa de l'article 4 précise que les autorités publiques sont uniquement tenues de communiquer les documents qui sont achevés. L'article exclut ainsi de l'obligation de communication les documents internes, préparatoires à une décision administrative.

Cet alinéa précise, en outre, que le droit d'accès cesse de s'exercer lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique, ou lorsqu'ils ont été réalisés afin d'être vendus. Cette disposition se justifie par la volonté de ne pas imposer à l'administration des obligations trop lourdes, concernant un document publié. En pratique, cela signifie qu'une personne qui voudrait avoir accès à un document public devrait acquérir ce document, quand bien même seules quelques pages l'intéressent. La dernière restriction de cet alinéa concerne les documents qu'une autorité administrative a spécialement réalisés pour le compte d'un client à titre onéreux, dans le cadre d'une prestation de service définie par contrat.

Enfin, l'article prévoit une dernière exception au droit de la communication, en permettant à l'administration de ne pas donner suite aux demandes abusives, «notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique».

Comme l'accès aux documents constitue la règle générale, et le refus l'exception, les exceptions à la règle sont d'interprétation restrictive.

L'article 5 énumère une liste de documents non communicables, alors que leur communication porterait atteinte à des intérêts publics ou privés, ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi tels que, par exemple, le secret professionnel et la protection des données nominatives dans les traitements informatiques.

Le deuxième alinéa précise que ne sont communicables qu'aux intéressés, les documents dont la communication porterait atteinte à des intérêts privés.

Le troisième alinéa prévoit que les documents non communicables peuvent, par exception, faire l'objet d'une communication ou consultation partielle lorsqu'il est possible de retirer les mentions qui ont trait aux intérêts visés au premier alinéa.

Il appartient aux autorités administratives, et non à une partie intéressée, d'apprécier si, dans le cas d'espèce, l'accès à un document doit être refusé. Les autorités publiques ont la charge de la preuve, sous le contrôle du juge administratif. Cette décision de refus, prise par l'autorité publique, doit être motivée.

Article 6:

La rédaction de cet article s'inspire de la loi française du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 7:

Cet article définit les modalités d'exercice de l'accès aux documents administratifs. L'acquittement de la taxe se fait par le biais d'un timbre mobile fourni par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Article 8:

Cet article prévoit que l'autorité publique ou l'autorité de tutelle doivent répondre à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. L'article prévoit donc que le silence gardé par l'administration sur une demande de communication d'un document pendant plus de deux mois vaut décision de refus, susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Afin d'éviter que les autorités tardent à fournir les informations demandées, le texte précise que la transmission doit se faire dans un délai utile pour le demandeur (par exemple, pour intenter un recours). Contre tout refus de communication ou de consultation total ou partiel, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif, le délai de recours étant le délai spécial de deux mois, identique à celui inscrit dans la loi du 10 août 1992 réglant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

La proposition de loi ne prévoit pas de sanctions pénales en cas d'inobservation de ses dispositions. Le refus non justifié de communiquer des documents ouvre, le cas échéant, droit à des dommages et intérêts au bénéfice du demandeur. On est alors en présence d'une faute ou d'un fonctionnement défectueux du service public.

Article 9:

Dans le cadre de l'application de la proposition de loi, il importe de se référer aussi à d'autres lois en vigueur et qui ont également vocation de s'appliquer à une demande de communication d'un document administratif. Cet article renvoie dès lors à la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, à la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements

informatiques, ainsi qu'à la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

Dans la mesure où ces textes ne sont pas en contradiction avec la présente proposition de loi, ils restent pleinement applicables et constituent même un supplément indispensable aux droits et libertés garantis par les nouvelles dispositions.

* * *

Mme le Président rappelle que le texte du projet de loi 6810 s'avère particulièrement complexe.

Le Conseil d'Etat avait initialement suggéré de rassembler les législations existantes dans un texte. Cette idée n'a pas été retenue par la commission parlementaire.

Se posent également des problèmes de définition pour certains termes (p.ex.: «activité administrative», «service public», «intérêt général»). Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat avait rendu attentif à une de ces difficultés: «Comme le Conseil d'Etat l'a déjà observé, il n'existe pas de définition constitutionnelle ou légale de la notion d'activité administrative, de sorte que la mise en œuvre de cette disposition risque de susciter des différends. Il reviendra aux tribunaux d'identifier les critères permettant de déterminer si un document correspond ou non à une activité administrative.»

Mme le Président-Rapporteur estime qu'il incombe au législateur de trouver des formulations les plus précises possibles.

Mme le Président-Rapporteur rappelle qu'en ce qui concerne les voies de recours contre des décisions refusant l'accès à un document, il est proposé de prévoir une procédure de révision interne, cela par l'instauration d'une Commission d'accès aux documents. Le demandeur auquel l'accès à un document a été refusé pourra ensuite introduire un recours en annulation contre la décision de refus devant une instance judiciaire. Les instances judiciaires sont également sollicitées en cas de problèmes liés à la nature ou au contenu d'un document (p.ex.: un document occulté ou résumé). Mme le Président-Rapporteur rappelle qu'elle reste convaincue que le référé n'est pas la solution idéale, au vu de l'engorgement des tribunaux administratifs.

Echange de vues

Un représentant du groupe parlementaire LSAP met en garde devant la mise en place de trop de barrières qui limiteraient l'accès des citoyennes et citoyens aux documents détenus par les administrations.

Mme le Président-Rapporteur est consciente du fait que le Conseil de Presse (cf. procès-verbal de la réunion du 2 mai 2016) et le Mouvement écologique préféreraient un large accès aux documents publics. La demande du Conseil de Presse rejoint celle des associations de journalistes qui avaient déjà réclamé un droit d'accès privilégié aux documents détenus par les autorités publiques, dans le cadre des discussions autour de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. A l'époque, les représentants du Conseil de Presse avaient renvoyé aux dispositions du «*Hamburgisches Transparenzgesetz*» du 6 octobre 2012, dont l'article 1^{er} prévoit un «accès immédiat»

(«*unverzüglicher Zugang*») aux informations détenues par les autorités publiques concernées¹. L'oratrice estime qu'il s'agit de trouver un équilibre entre la liberté de la presse et l'efficacité du travail de l'administration au quotidien.

Un orateur du groupe parlementaire LSAP met en garde devant d'éventuels problèmes qui pourraient surgir au niveau de la compatibilité des lois spéciales antérieures par rapport au présent texte qui est à considérer comme une loi générale. Mme le Président-Rapporteur renvoie à l'importance du libellé qui vise *expressis verbis* l'application «(...) d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er} (...)» (cf. article 3). Elle rappelle que la situation se pose déjà, suite au vote du projet de loi 6811 concernant la réutilisation de documents officiels.

Mme le Président passe en revue des modifications de texte du projet de loi initial:

Article 1^{er}

Amendement I concernant l'intitulé de l'article 1^{er}

Etant donné que l'article 1^{er} instaure le principe du droit d'accès, il est proposé de modifier le libellé de l'intitulé qui prendrait alors la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}. Objet Droit d'accès**»

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, étant donné qu'il n'a pas de portée normative distincte de l'article 2.

La commission parlementaire marque son accord avec cette modification de texte.

Amendement II relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial, deuxième phrase

Le Conseil d'Etat note que le premier groupe ne mentionne pas les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat demande si elles sont toutes exclues du champ d'application de la loi ou si elles sont comprises, le cas échéant, parmi les „personnes morales fournissant des services publics“, sinon parmi les „établissements publics“?

Il est proposé de les insérer dans le champ des organismes visés in fine au libellé de l'article 1^{er}.

Amendement III relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en s'alignant sur la terminologie utilisée par la loi communale, il n'est pas indiqué de parler de „tutelle“ communale à l'égard des établissements publics existant au niveau communal, et qu'il serait plus conforme de parler

¹ L'Allemagne dispose de la « „Gesetz zur Regelung des Zugangs zu Informationen des Bundes» (*Informationsfreiheitsgesetz – IFG*).

https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl&jumpTo=bgbl105s2722.pdf#_bgbl_%2F%2F*%5B%40attr_id%3D%27bgbl105s2722.pdf%27%5D_1497449703993

de «surveillance» des communes sur ces établissements.

Le Conseil d'Etat estime, par ailleurs, loisible que le texte sous revue précise de manière univoque la situation des établissements publics.

La commission propose une formulation tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Le bout de phrase pourrait se lire comme suit: «(...) les établissements publics placés sous leur la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes.»

Amendement IV relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe, tout en faisant état des communes et des établissements publics placés sous leur surveillance, ne mentionne pas les syndicats de communes. Même si ceux-ci peuvent être rangés dans la catégorie des «personnes morales qui ont la charge d'un service public», le Conseil d'Etat recommande de les reprendre dans l'énumération, à la suite des communes.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Amendement V relatif à l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler la 2^e phrase du paragraphe 2 qui se lirait alors comme suit:

«Ils ont également accès aux documents détenus par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, [les Chambres professionnelles] et la Cour des comptes qui correspondent à l'exercice d'une activité administrative.»

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, tout en y apportant des modifications textuelles. Le terme «Ils» est à remplacer par «Elles», étant donné qu'on se réfère aux «personnes physiques et morales».

Les chambres professionnelles figureront en fin du texte.

La formulation «[documents] correspondant à l'exercice d'une activité administrative» ne satisfait pas tous les membres. Elle pourrait aussi être remplacée par «[documents] relatifs à une activité administrative» ou «[documents] se rapportant à une activité administrative».

L'article 1^{er} tel qu'amendé, se lirait comme suit:

«Art. 1^{er}. *Objet-Droit d'accès*

~~(1) Les documents accessibles en vertu de la présente loi sont d'office rendus publics et diffusés auprès du public.~~

(2) Les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous leur la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes, ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents **correspondent / se rapportent** à une activité administrative. ~~Il en est de même des~~ Elles ont également accès aux documents détenus par la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, et la Cour des comptes et les chambres professionnelles, dans la mesure où les documents correspondent / se rapportent à une activité administrative.

Echange de vues sur la terminologie

Un membre de la commission demande s'il n'y a pas lieu de préciser la formulation «**les documents correspondant à une activité administrative**». Quels documents exactement sont visés? Ne vaudrait-il pas mieux écrire «dans la mesure où les documents se rapportent à une activité administrative», ou alors «les documents relatifs à une activité administrative», ou «dans la mesure où les documents ont trait à une activité administrative»?

La législation française (loi du 17 juillet 1978) parle de «documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration».

La commission parlementaire discute aussi sur une définition de la terminologie «**activité administrative**» tout en constatant qu'il n'est en général pas facile de donner une définition de la fonction administrative. Doit-on passer par les définitions négatives pour exclure, p.ex., les activités commerciales?

La situation en France:

En France, le droit d'accès s'applique à tous les documents, quels qu'en soient la forme et le support, que produisent les autorités administratives, mais aussi aux documents qu'elles reçoivent des personnes privées. Le livre III du Code des relations entre le public et l'administration s'impose à toutes les autorités publiques et aux organismes privés chargés d'une mission de service public pour les documents liés à cette mission ².

L'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 donne une **définition très large du document administratif**: Il s'agit de tous les documents produits ou reçus par l'administration, qu'ils se présentent sous forme écrite (dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires...), sous forme d'enregistrement sonore ou visuel, ou sous forme numérique ou informatique. Sont également concernées les informations contenues dans des fichiers informatiques et qui peuvent en être extraites par un traitement automatisé d'usage courant.

Par «**administration**», on entend les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, mais aussi les organismes privés chargés d'une mission de service public. Pour ces derniers, la loi s'applique aux documents qui sont liés, par leur nature, leur objet, ou leur utilisation à la gestion de cette mission.

En revanche, **ne sont pas administratifs**: les documents des juridictions, y compris les juridictions administratives et financières, qui sont liés à la fonction de juger; les documents à caractère judiciaire; les documents d'état civil; les documents privés; et les documents des assemblées parlementaires.

La loi du 17 juillet 1978 n'a vocation à régir que l'accès aux documents détenus par les autorités administratives, conçues comme celles qui relèvent du pouvoir exécutif. Par conséquent, les documents relevant du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire sont exclus de son champ d'application. La Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) considère, d'ailleurs, qu'elle est incompétente pour se prononcer sur leur caractère communicable.

Un document n'est administratif que s'il entretient un lien suffisamment direct avec la mission de service public de l'autorité administrative qui l'a produit ou reçu.

La simple transmission à une autorité administrative ne suffit pas, en général, à conférer à un document un caractère administratif: **il faut, en outre, qu'il s'inscrive dans le cadre de la mission de service public, ce qui nécessite qu'il se rattache à une compétence de cette autorité.**³

La commission parlementaire réfléchit à l'ajout d'une phrase tendant à préciser la notion d'«activité administrative», ne serait-ce qu'en précisant quels documents ne sont pas accessibles: «(...) sont exclus les documents étrangers à la fonction administrative / les documents étrangers à l'activité administrative ne sont pas accessibles», ou alors «sont exclus / ne sont pas accessibles les documents qui n'ont pas trait à la mission de service

² <http://www.cada.fr/l-etendue-du-droit-d-acces,20.html>

³ <http://www.cada.fr/le-lien-avec-la-mission-de-service-public,6096.html>

public». Cependant, étant donné que l'article 1^{er} parle du droit d'accès, et que l'article 4 traite déjà des limites à la communicabilité des documents, la commission fait finalement abstraction d'un ajout supplémentaire.

Article 2

Amendement VI relatif à l'intitulé de l'article 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose, au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (que la commission propose de supprimer) et de l'article 2 soit d'omettre le concept de diffusion, soit de choisir entre ce concept et celui de la publication. La commission parlementaire opte pour le terme «publication».

L'intitulé de l'article 2 devrait alors être modifié dans ce sens pour se lire:

«**Art. 2. Diffusion Publication** des documents»

Amendement VII relatif à la deuxième phrase de l'article 2

A la deuxième phrase de l'article 2, le terme «diffusés» doit être remplacé par celui de «publiés».

Amendement VIII relatif à la dernière phrase de l'article 2

Suite à une suggestion du Conseil d'Etat, la formulation «Les documents diffusés doivent être tenus à jour» serait modifiée et deviendrait: «En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.»

L'article 2 du projet de loi tel que modifié prendrait la teneur suivante:

«**Art. 2. Diffusion Publication** des documents

Les organismes visés à l'article 1^{er} sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont **diffusés publiés** moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. ~~Les documents diffusés doivent être tenus régulièrement à jour.~~ En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.»

Echange de vues

Une représentante du groupe parlementaire CSV demande si les administrations sont obligées de mettre à disposition du public plusieurs versions d'un document (ce qui permettrait de suivre son évolution dans le temps) ou si elles doivent remplacer les versions antérieures d'un document par sa version la plus récente.

Le représentant ministériel rend attentif au fait qu'il s'agit de donner un accès facile à des documents susceptibles d'intéresser le grand public. Il est d'avis que seule la version la plus récente d'un document devrait figurer en ligne.

Article 3

Le Conseil d'Etat avait jugé préférable de fusionner les dispositions de l'article 3 avec celles du paragraphe 2 de l'article 1^{er} dans un seul article. La commission parlementaire ne partage pas cette vue, estimant que l'article 1^{er} énonce le principe du droit d'accès, tandis que les

articles 2 et 3 ont trait à la manière selon laquelle ce droit s'exerce, à savoir la consultation des documents publiés, qui est le principe, et la communication des documents sur demande, qui devrait être l'exception.

La commission propose de réunir dans un seul article les dispositions relatives à la communication des documents et donc de fusionner l'article 3 initial avec le paragraphe 2 de l'article 4 initial.

Amendement IX relatif à l'intitulé de l'article 3

L'article 3 serait intitulé «**Communication des documents**».

Amendement X relatif à l'article 3

L'article 3 serait subdivisé en deux paragraphes, le premier ayant trait à l'obligation de communication sur demande et le deuxième reprendrait, sous une forme légèrement modifiée, le paragraphe 2 de l'article 4 initial.

En ce qui concerne la référence à d'«autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents», le Conseil d'Etat est d'avis qu'elle peut être supprimée, étant donné qu'elle n'apporte pas de plus-value, dès lors que les autres dispositions en question ne sont pas spécifiquement visées. La commission parlementaire estime qu'il faut maintenir le texte initial. **Elle est d'avis que des lois antérieures sectorielles, plus favorables, primeront sur le présent texte, même si celui-ci est postérieur et de nature générale («principe de faveur»).** («Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par les lois (à désigner nommément.») A noter que la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement couvre un domaine similaire, bien que plus limité.

Il y a lieu d'enlever les tirets et d'en faire des points (suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat).

Le reste de l'article est discuté au cours de la réunion du lendemain, 13 juin 2017.

3. Divers

La commission décide de se joindre à une réunion de la Commission de l'Economie à l'occasion de la visite de M. Carlos Moedas, membre de la Commission européenne, prévue pour le 6 juillet 2017.

* * *

Luxembourg, le 30 juin 2017

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel